



Avis n° 68 /2022 du 28 juin 2022 relatif au recours à un autre architecte pour le suivi de la construction du deuxième bloc du siège d'une commune

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du Président du Conseil Communal de la Commune de n° 2597 du 21 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 21 septembre 2015 relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen des éléments du rapport présenté par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni, à huis clos, le 28 juin 2022,

I. Exposé des faits :

Par lettre susvisée, le Président du Conseil Communal de la Commune de a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique sur la régularité du recours à un autre architecte pour le suivi de la construction du deuxième bloc du siège de la Commune de

Ledit Président précise que la Commune de a réalisé en 2015 une consultation architecturale relative à la conception du siège en question ainsi que le suivi des travaux de reconstruction de son premier bloc alors que les travaux de construction du 2^{ème} bloc ont été reportés à 2021 jusqu'à disponibilité des crédits nécessaires y afférents.

Le Président de cette Commune avance que le lancement d'une deuxième consultation architecturale pour le suivi des travaux du 2^{ème} bloc a

posé un problème juridique puisque la conception du siège a été initialement confié à un autre architecte.

Ce Président souhaite s'enquérir des modalités à entreprendre pour permettre la construction du 2^{ème} bloc du siège.

II. Déductions :

Considérant l'objet du contrat d'architecte, signé par l'ensemble des parties prenantes, qui prévoit :

- l'établissement des études architecturales relatives à la conception du siège de la Commune Urbaine de ;
- l'établissement des plans et des détails d'exécution, du dossier de consultation des entreprises et le suivi des travaux de reconstruction du 1^{er} bloc dudit siège.

Considérant les dispositions des articles 2 et 4 du contrat d'architecte qui disposent que le projet à réaliser consiste en :

- la conception architecturale de l'ensemble du siège de la Commune Urbaine de ;
- la reconstruction du 1^{er} bloc du siège de la Commune.

Considérant que ces mêmes articles précisent que l'architecte sera amené à établir les plans et les détails d'exécution, le dossier de consultation des entreprises et le suivi d'exécution des travaux **de reconstruction du 1^{er} bloc du siège** de la Commune y compris les travaux de démolition et de toutes modification et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la réception définitive des travaux ;

Considérant que la conception architecturale de l'ensemble du siège de la Commune en question comprends la construction des deux blocs ;

Considérant que ce contrat est le fruit d'un consentement mutuel entre la Commune et l'architecte et lequel contrat **prévoit la conception globale du siège et le suivi uniquement de la construction du 1^{er} bloc du siège** ;

Considérant que le contrat est réputé clos lorsque les prestations y figurant ont été exécutées par l'architecte ;

Considérant que la propriété intellectuelle liée à la conception architecturale de l'ensemble du siège de la Commune ne sera pas altérée dès lors que l'introduction d'un deuxième architecte ne concernera que le suivi des

travaux de construction du 2^{ème} bloc et la vérification de leur conformité par rapport aux plans architecturaux conçus par l'architecte initial ;

Considérant que ni les dispositions du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics susvisé ni le contrat type qui y est annexé, n'interdisent le recours à un autre architecte pour exécuter les plans architecturaux réalisés par un autre architecte.

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère qu'il n'y a pas de contraintes juridiques empêchant le recours, suite à une consultation architecturale, à un autre architecte pour le suivi de l'exécution du 2^{ème} bloc du siège de la commune urbaine de sachant que cette prestation n'a pas été couverte par le contrat d'architecte initial.